

Avis

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur du scrutin

— Conditions d'exercice des fonctions

— Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé sans modification, le 14 septembre 2021, le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin» qui lui a été soumis par le directeur général des élections.

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,
SIEGFRIED PETERS

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections publie par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin», qu'il a élaboré en vertu des articles 507 et 550 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission des institutions, le 14 septembre 2021.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin*

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 507 et 550)

1. L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «aux niveaux», de «fédéral»,.

* La seule modification au Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1875), a été apportée par l'article 37 de la Loi concernant le processus électoral (2011, chapitre 5).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75675

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 13 septembre 2021

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et

le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2021, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 13 septembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. L'article 2 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal

de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « de 30 jours », de « ou, lorsqu'une telle soumission peut être transmise par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, de 25 jours ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le plafond de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 105.0.0.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000 \$ s'il s'agit d'un contrat de construction.

4.2. Le seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale en vertu du cinquième alinéa de l'article 573.1.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du cinquième alinéa de l'article 936.0.4.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et du cinquième alinéa de l'article 99.0.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est de 366 200 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75645